PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE de respecter les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 pour son établissement de BIERNE

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 122-2 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 et notamment l'article 10.2 accordant à la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de réfrigération et de compression et d'augmenter la capacité de production de l'établissement sis à BIERNE et SOCX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 imposant à la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE des prescriptions complémentaires visant à abroger l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2014 concernant son établissement à BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2023 imposant à la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des prélèvements d'eau et les actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse pour son établissement situé à BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 6 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 9 septembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 septembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 2 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

    - l'un des boîtiers permettant d'actionner une vanne permettant le confinement des eaux sur le site présentait un voyant orange avec un logo de clé à molette, ce qui pourrait indiquer un défaut de fonctionnement ;

    - les pompes permettant d'alimenter les bassins, sont connectées au réseau électrique du site. En cas d'incendie, le réseau électrique sera coupé par les pompiers, empêchant ainsi les eaux d'extinction incendie d'atteindre les bassins de confinement ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 susvisé ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE, dont le siège social est situé en zone d'entreprises de Bergues à 59380 BIERNE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 susvisé **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BIERNE ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 11 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre MOLAGER